



La sous-commission sécurité publique

*Réunion d'échanges avec
les centres instructeurs des
communes autonomes du
7 décembre 2017*



Champ d 'application

- décret n° 2007/1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L114-1 à L 114-4 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique a inséré un article R114-1 qui définit le champ d'application de l'obligation de production d'une étude de sécurité publique.
- Décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique – a étendu cette obligation

A quoi sert l'étude de sécurité publique ?

Cette étude préalable a pour objet d'apporter aux maîtres d'ouvrages et aux maîtres d'œuvre les savoirs utiles afin d'appréhender au mieux les risques susceptibles d'atteindre les personnes et les biens, dans les projets de construction et d'aménagement.

Meilleure prise en compte des questions de sécurité qu'il s'agisse par exemple des choix de matériaux, de la gestion des flux de circulation ou des conditions d'intervention des forces de sécurité.

A quoi sert l'étude de sécurité publique ?

Le but de la mise en œuvre de telles études est de créer les conditions d'un dialogue, le plus en amont possible entre les autorités administratives chargées de la sécurité et les initiateurs d'un projet d'aménagement ou d'équipement afin de réduire les risques liés à la sécurité. ...

Dans quels cas est exigé l'étude de sécurité publique ?

En haute-Garonne l'exigence d'une telle étude concerne deux types de communes :

- **1er cas** : communes incluses dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population
- **2ème cas** : ensemble des communes du département soumises au régime général applicable sur l'ensemble du territoire national

1er cas : agglomération de TOULOUSE : 73 communes

Aucamville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Balma, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Blagnac, Brax, Bruguières, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Cépet, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnax, Daux, Deyme, Eaunes, Escalquens, Fenouillet, Fonbeauzard, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Saint-Sernin, Labège, Lacroix-Falgarde, Lapeyrouse-Fossat, Launaguet, Lauzerville, Léguevin, Lespinasse, Mervilla, Mondonville, Montbéron, Motrabé, Muret, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, ramonville-Saint-Agne, Roques, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Géniès-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Orens de Gameville, Saint-Sauveur, La Salvetat-Saint-Gilles, Seilh, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, L'Union, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villate, Villeneuve Tolosane

1^{er} cas : communes incluses dans une agglomération de plus de 100 000 habitants

a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;

b) La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie ;

c) L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

2ème cas : en dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants

- création d'un **établissement d'enseignement de second degré de 1ère, 2ème, 3ème catégorie** au sens de l'article R123-19 du CCH, à savoir dont l'effectif est supérieur à 300 personnes. Il s'agit des **collèges lycées, lycées professionnels, publics ou privés.**
- de **création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de 1ère ou 2ème catégorie** ainsi que les travaux soumis à PC exécutés sur une **gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.**

3ème cas : ensemble du territoire national

3° Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet ou, à Paris, du préfet de police, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

4° Sur l'ensemble du territoire national : celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet ou, à Paris, du préfet de police, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Etude sécurité publique et demande de PC

Production de la PC 16 prévue à l'article **R431-16i** du code de l'urbanisme

- consultation de la sous-commission sécurité publique de la haute-garonne -Direction des services administratifs du Cabinet – Pôle sécurité intérieure- 1, place Saint Etienne
31038 TOULOUSE cédex 9

-**Majoration du délai de droit commun de 2 mois**, au titre de la consultation d'une commission départementale (R 423-25 du Code de l'urbanisme)

Etude sécurité publique et demande de PC

-**délai de 2 mois pour la sous-commission** pour rendre un avis au terme duquel l'avis est réputé favorable (article **R 114-3** du code de l'urbanisme)

Si le contenu de l'étude n'est pas conforme aux modalités définies à l'article **R114-2** la sous-commission rend un avis défavorable et l'autorité compétente sera tenue de refuser l'autorisation en application de l'article **R424-5-1** du code de l'urbanisme

Contenu de l'Etude sécurité publique

- un diagnostic présentant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération
- les mesures proposées en ce qui concerne, notamment l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;

b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo-protection.

Contenu de l'Etude sécurité publique

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. **Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans** pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à **modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.**